



Monsieur
Thomas Pletscher
Membre de la Direction
Economiesuisse
Hegibachstrasse 47
CH-8032 Zürich

Lausanne, le 2 décembre 2009
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2009\POL0984.doc
CWL/gjr

Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères (Nouveau chapitre 3a de la LETC)

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation citée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le nouveau chapitre **3a de la LETC révisée** constitue le fondement de l'application du principe du Cassis-de-Dijon en Suisse.

Suite à l'entrée en vigueur de la présente révision, des produits légalement en circulation dans la Communauté européenne - respectivement dans l'espace économique européen - pourront en effet dorénavant circuler librement en Suisse sans être soumis à des contrôles préalables, alors même qu'ils ne satisfont pas ou seulement en partie aux normes et prescriptions suisses en la matière, ceci sous réserve de certaines exceptions.

Un régime spécial concernant l'application du principe est, quant à lui, prévu pour le secteur de l'alimentation. Par conséquent, les denrées alimentaires qui ne sont pas produites conformément aux prescriptions suisses restent soumises au régime de l'autorisation.

La CVCI a toujours été favorable à l'introduction du principe du Cassis-de-Dijon. Elle tient toutefois à rappeler qu'elle regrette vivement la non-réciprocité de son application ainsi que la possible discrimination pour les entreprises actives uniquement sur le marché intérieur.

Au niveau de l'ordonnance, il importe que celle-ci n'entrave en aucun cas les effets positifs attendus suite à l'introduction du principe. Ainsi, les exceptions prévues selon l'art. 16a, al. 2, let e de la Loi sur les entraves techniques au commerce (LETC) ne suscitent pas de remarques particulières de notre part. Il convient cependant de veiller à ce que la procédure de demandes d'autorisation, prévue aux articles 2 à 8 du projet d'ordonnance, reste simple et efficace, et n'ajoute pas de barrières inutiles, contraires à l'esprit de la loi.

En conclusion, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie approuve le projet réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères (Nouveau chapitre 3a de la LETC) tel que présenté, en demandant toutefois à ce que les procédures administratives concernant les denrées alimentaires n'alourdissent pas inutilement les processus d'autorisation.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Christine Walter-Luz
Responsable adjointe